

BELHARRA SAS

Politique de protection des données personnelles

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, connu sous le nom de Règlement général sur la protection des données et couramment abrégé en "RGPD", constituera, à partir du 25 mai 2018, la nouvelle législation applicable aux données personnelles pour tous les États membres de l'Union européenne.

BELHARRA SAS s'est donc engagée dans un processus de conformité aux exigences du RGPD, cette action étant conforme aux mesures déjà en place dans le cadre juridique actuel découlant de la loi de 1978 sur la protection des données.

BELHARRA SAS est un intégrateur de services et, en tant que tel, mène des campagnes d'information pour les entreprises pour lesquelles nous sommes en mesure de fournir un service professionnel adapté à leurs besoins. Cette approche de communication est basée sur la gestion d'une base de contacts ciblés.

Dans le cadre de notre activité, nous pouvons collecter des informations personnelles sur nos prospects, clients, fournisseurs et partenaires commerciaux.

Cette base de données se compose de deux types d'informations :

La plupart des informations concernent les entreprises (nom de l'entreprise, siège social, effectif, secteur d'activité, chiffre d'affaires, résultats, budgets, projets, actualités, événements, localisations, etc.).

La base de données contient également, pour chaque entreprise, des informations de contact (nom de famille, prénom, titre dans l'entreprise, adresse e-mail professionnelle, numéro de ligne directe) relatives aux employés "clés" (responsables, directeurs commerciaux, directeurs marketing, directeurs financiers, etc.).

Ces informations de contact constituent des données personnelles au sens de la loi sur la protection des données et du RGPD. Cependant, il s'agit de données non sensibles, se rapportant uniquement au contexte professionnel et, pour la plupart, déjà publiques.

Cette base constitue donc le principal traitement des données personnelles que nous mettons en œuvre dans le cadre de notre activité et est nécessaire aux intérêts légitimes poursuivis par BELHARRA et par nos clients, étant précisé que le RGPD reconnaît expressément que le traitement des données à des fins de prospection peut être considéré comme étant effectué pour répondre à un intérêt légitime (cf. article 6 du RGPD, déclarations du G29, considérant 47).

Les changements apportés par le RGPD nous ont amenés à mettre en œuvre un plan d'action qui dépasse parfois le cadre de nos obligations strictes en vertu de ce nouveau texte. Ainsi, nous avons décidé :

- De tenir un registre des opérations de traitement : nous effectuons une cartographie des opérations de traitement de BELHARRA afin d'établir puis de mettre à jour un registre les décrivant conformément à l'article 30 du RGPD.
- De désigner un délégué à la protection des données (DPD), une fonction qui sera assumée par notre actuel directeur administratif et financier. Ses missions et conditions d'exercice évolueront conformément aux articles 37 à 40 du RGPD.
- D'adapter les mesures de protection des "sujets de données" tant à l'étape de la collecte (en fournissant des informations conformément aux articles 13 et 14 du RGPD) qu'à l'étape du traitement des données (en exerçant les droits d'accès, de rectification et d'opposition existants, ainsi que le droit de limiter le traitement et la portabilité des données).
- D'adapter les mesures de sécurité et de confidentialité des données traitées, les mesures de sécurité existantes (physiques et informatiques) et la politique de gestion de la confidentialité et de l'accès aux données étant mises à niveau et complétées par rapport aux exigences du RGPD.
- De mettre à jour les contrats avec nos partenaires impliquant le traitement de données personnelles ("sous-traitants" au sens de l'article 28 du RGPD) et de vérifier les mesures techniques et opérationnelles mises en œuvre par ces derniers.

Les données personnelles collectées dans le cadre de notre activité sont conservées pendant une période légale en fonction de leurs caractéristiques et de leur objet, comme décrit dans les registres des activités de traitement.

Conformément au RGPD, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification ou de suppression de vos données personnelles en contactant notre délégué à la protection des données (DPD) : Mme Edith Fontagnères, 155 impasse Oihana, 64200 Bassussarry FRANCE, dpo-rgpd@belharra.fr

Focus sur l'activité commerciale et marketing :

Le RGPD stipule qu'il est nécessaire d'obtenir un consentement avant d'envoyer un e-mail, mais il existe des exceptions et l'utilisation à des fins de prospection en est une.

Pour soutenir cela, nous nous appuyons sur l'article 6 du RGPD, les déclarations du G29, ainsi que le considérant 47 du RGPD :

Tout d'abord, l'article 6 du RGPD énumère les intérêts légitimes comme un traitement licite :

"Le traitement n'est licite que s'il est, et dans la mesure où il est, fondé sur au moins l'un des motifs suivants :

- la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant ;
- le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exercice de leurs missions."

Ensuite, les déclarations du G29 et le considérant 47 font référence à la prospection en tant qu'intérêt légitime :

Le G29 considère que : "Pour être pertinent en vertu de l'article 7, point f), un 'intérêt légitime' doit donc :

- être légal (c'est-à-dire conforme à la législation en vigueur dans l'Union et dans le pays concerné) ;
- être formulé en termes suffisamment clairs pour permettre l'application du test d'équilibre par rapport à l'intérêt et aux droits fondamentaux de la personne concernée (c'est-à-dire suffisamment précis) ;
- constituer un intérêt réel et actuel (c'est-à-dire non hypothétique)."

À la lumière de cette définition, et comme le souligne le G29 lui-même, "la notion d'intérêt légitime pourrait inclure une grande variété d'intérêts, qu'ils soient triviaux ou convaincants, évidents ou plus controversés. Il convient donc, dans un deuxième temps, lorsqu'il s'agit de mettre en balance ces intérêts avec les droits fondamentaux et les intérêts des personnes concernées, d'adopter une approche plus étroite et de procéder à une analyse plus approfondie."

Le considérant 47 du RGPD donne trois exemples - plus ou moins concrets - d'intérêt légitime (voir ci-dessus, § I, 2) :

- Lorsqu'il existe une relation pertinente et appropriée entre la personne concernée et le responsable du traitement, en particulier lorsque la personne concernée est cliente du responsable du traitement ou y est employée.

Siège Social BELHARRA SAS : 155 Impasse Oihana, 64200 BASSUSSARRY - FRANCE
Tel. : +33 5 59 70 40 70 - email : contact@belharra.fr -
www.e-scm-solutions.com
RCS Bayonne 489 218 933

- Lorsque le traitement est effectué dans le but de prévenir la fraude.
- Lorsque le traitement est effectué à des fins de prospection.

Ci-dessous, le considérant 47, qui stipule explicitement la licéité de l'intérêt légitime lié à la prospection :

(47)

Les intérêts légitimes d'un responsable du traitement, y compris ceux d'un responsable du traitement auquel des données à caractère personnel peuvent être divulguées, ou d'un tiers peuvent constituer une base légale pour le traitement, sauf si les intérêts ou les droits fondamentaux et les libertés de la personne concernée prévalent, compte tenu des attentes raisonnables des personnes concernées fondées sur leur relation avec le responsable du traitement. Un tel intérêt légitime pourrait, par exemple, exister lorsqu'il existe une relation pertinente et appropriée entre la personne concernée et le responsable du traitement dans des situations telles que celles où la personne concernée est cliente du responsable du traitement ou est employée par celui-ci. En tout état de cause, l'existence d'un intérêt légitime doit être soigneusement évaluée, en particulier pour déterminer si une personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le contexte de la collecte des données à caractère personnel, à ce qu'elles soient traitées à des fins particulières. En particulier, les intérêts et les droits fondamentaux de la personne concernée pourraient prévaloir sur l'intérêt du responsable du traitement lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans des circonstances où les personnes concernées n'ont aucune attente raisonnable d'un traitement ultérieur. Comme il appartient au législateur de prévoir, par la loi, la base juridique du traitement de données à caractère personnel par les autorités publiques, cette base juridique ne devrait pas s'appliquer aux opérations de traitement effectuées par les autorités publiques dans l'exercice de leurs missions. Le traitement de données à caractère personnel strictement nécessaire à des fins de prévention de la fraude constitue également un intérêt légitime du responsable du traitement concerné. Le traitement de données à caractère personnel à des fins de prospection peut être considéré comme étant effectué pour répondre à un intérêt légitime